



*Commune d'Hautot le Vatois*

Département de la Seine Maritime

Arrondissement de Rouen

Canton d'Yvetot

Communauté de communes de la région d'Yvetot

# Sommaire

## **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Droits et devoirs du maire**

**Article 2. Droit à l'inhumation.**

**Article 3. Affectation des terrains.**

**Article 4. Choix des emplacements.**

**Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

**Article 6. Vol au préjudice des familles.**

**Article 7. Circulation de véhicule.**

**Article 8. Période et horaire des inhumations.**

## **TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

**Article 9. Acquisition des concessions.**

**Article 10. Types de concessions.**

**Article 11. Tarifs des concessions.**

**Article 12. Droits et obligations du concessionnaire.**

**Article 13. Renouvellement des concessions.**

**Article 14. Rétrocession.**

**Article 15. Terrains communs**

**Article 16. Reprise des concessions.**

**1. Reprise concession pleine terre, caveau, cavurne**

**2. Reprise Terrains communs**

**3. Reprises techniques**

**4. Arrêté mise en danger**

**5. Reprise pour état d'abandon**

**a. Constatation de l'état d'abandon**

**b. Rédaction procès-verbal**

**c. Affichage et notification procès-verbal**

**d. Rédaction du second procès-verbal**

**e. Décision du conseil municipal**

**f. Limite de la procédure de reprise**

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX**

**A. Inhumations :**

**Article 17. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

**Article 18. Opérations préalables aux inhumations.**

**Article 19. Inhumation en pleine terre.**

## **B. Travaux :**

**Article 20. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

**Article 21. Constructions des caveaux.**

**Article 22. Période des travaux.**

**Article 23. Déroulement des travaux.**

**Article 24 Epitaphe.**

**Article 25. Outils de levage.**

**Article 26. Achèvement des travaux.**

## **TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS, JARDIN DU SOUVENIR ET CAVURNES**

### **A. COLUMBARIUM**

**Article 27. Inhumation urne.**

**Article 28 Travaux**

**Article 29 Reprise de concession**

### **B. JARDIN DU SOUVENIR**

### **C. CAVURNES**

**Article 30. Inhumation urne.**

**Article 31. Travaux**

**Article 32. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

**Article 33. Reprise de concession**

## **TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 34. Demande d'exhumation.**

**Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.**

**Article 36. Mesures d'hygiène.**

**Article 37. Ouverture des cercueils.**

**Article 38 Réductions de corps.**

**Article 39. Cercueil hermétique.**

**Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

**Article 41.**

**Article 42.**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HAUTOT-LE-VATOIS

**Nous, Maire de la commune de**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,**

Ces textes sont à disposition de toute personne souhaitant les consulter à la mairie

## ARRÊTONS

**Le règlement général du cimetière de la commune de Hautot-le-Vatois**

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1. Droits et devoirs du maire**

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations.

#### **Article 2. Droit à l'inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux personnes ayant vécu dans la commune sur l'autorisation de M. le Maire.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires, soit des cendres.

#### **Article 3. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées sans ressource. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

#### **Article 4. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou à la suite des emplacements libres.

### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Le maire peut interdire les comportements qui sont de nature à troubler l'ordre public.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou les agents délégués par lui.

***Nous demandons à ce que chacun respecte les personnes venues se recueillir dans le cimetière ou procéder aux funérailles de ses proches.***

### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

### **Article 8. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

## **TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 9. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à **l'ordre du Trésor Public**. Dès la signature de l'acte de

concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 10. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes pour une pleine terre, un caveau, une caverne ou une case de columbarium :

- Concession individuelle pour une personne expressément désignée,
- Concession collective pour plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

Une concession pleine terre ou caveau ne peut comporter que 3 corps maximum.

Les concessions de caverne et les cases de columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

### **Article 11. Tarifs des concessions et taxe de superposition**

Le montant des concessions est fixé par le conseil municipal. (cf. délibération jointe).

### **Article 12. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la matérialisation de l'emplacement soit par la pose d'une semelle soit par la construction d'un caveau.

### **Article 13. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Si les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession collective toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 14. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession libre de toute occupation avant son échéance.

Les modalités de la rétrocession sont laissées à l'appréciation du Maire.

#### **Article 15. Terrains communs**

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements désignés par le Maire, elles seront faites dans des fosses particulières et chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains communs. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains non concédés ne pourront être repris qu'après la période de cinq années révolues.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier par la commission cimetière afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

#### **Article 16. Reprise des concessions.**

##### **1. Reprise de concession pleine terre, caveau, caverne, case de colombarium**

A l'expiration du délai prévu par la loi soit 2 ans après la date d'échéance pour **les concessions pleine terre, caveau, caverne ou case de colombarium**, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable ou par courrier.

##### **2. Reprise Terrains communs**

A l'expiration des **terrains communs**, la commune pourra ordonner la reprise de la concession sans avertissement préalable.

##### **3. Reprises techniques**

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles puis, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. Les débris de cercueil seront incinérés.

##### **4. Arrêté de mise en danger**

**Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit**

sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

## **5. Reprise pour état d'abandon**

### **a. Constatation de l'état d'abandon**

En ce qui concerne les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies avec :

- Des "signes extérieurs" tels qu'envahissement par les plantes, mauvais état général, défaut d'entretien constaté.
- La dernière inhumation doit avoir été effectuée il y a plus de 10 ans.
- Avoir plus de trente ans d'existence.

Il est opportun que le maire tienne une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté.

### **b. Rédaction du procès-verbal**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire (ou son représentant) peut constater cet état d'abandon par procès-verbal dressé sur place et d'un adjoint.

Si le maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Des affiches pourront être déposées sur chaque concession concernée.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R. 2223-14 du CGCT et doivent décrire avec précision l'état dans lequel se trouve la concession.

Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, trois ans plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si, au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

### **c. Affichage et notification du procès-verbal**

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié aux représentants de la famille.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire doit leur notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal, dans les huit jours qui suivent sa rédaction et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher durant un mois à la mairie et au cimetière, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle soit 1 mois d'affichage, 15 jours sans affichage, puis 1 mois d'affichage, 15 jours sans affichage et enfin 1 mois d'affichage.

### **d. Rédaction du second procès-verbal**

Au bout d'un délai de trois ans, un second procès-verbal (PV) est établi dans les conditions du premier. Si on a constaté un acte qui peut être qualifié d'entretien de la concession, on suspend la procédure de reprise pour encore trois ans. Si, trois ans après cette constatation, des actes d'entretien sont visibles, on abandonnera définitivement la procédure, sinon on reprendra la procédure là où le premier procès-verbal l'avait laissée.

Si rien de tel n'est constaté, un second PV sera dressé, il doit faire ressortir si un acte d'entretien a été effectué grâce à une comparaison des termes contenus dans le premier procès-verbal. La différence avec le premier PV réside dans le fait que la procédure d'affichage n'est plus requise.

### **e. Décision du conseil municipal**

Un mois après la notification du second procès-verbal, le maire peut saisir le conseil municipal, qui doit alors se prononcer sur la reprise. Le maire doit ensuite rédiger un arrêté, qui sera publié et notifié. Ici, le maire, s'il est tenu à l'avis favorable du conseil pour prononcer la reprise, peut parfaitement en dépit d'un tel avis décider de ne pas prononcer cette reprise. Le maire devra alors publier et notifier cet arrêté, la publication devra faire l'objet d'un certificat de publicité certifié par le maire. Seule la mairie est habilitée à retirer l'avis de constatation d'abandon affiché dans le cimetière.

La commune a une totale liberté pour détruire, utiliser, revendre les monuments et caveaux trente jours après la publication et la notification de l'arrêté. Ces biens feront partie du domaine privé de la commune, qui en disposera comme elle le souhaite. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux du fait de leur mauvais état engagerait la responsabilité de la commune qui en est devenue propriétaire.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la ville, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Le maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, la présence de la famille n'est pas obligatoire.

Enfin, les restes mortels seront conservés dans l'ossuaire, sauf si le maire décide d'une crémation et d'une dispersion dans le lieu aménagé à cet effet (lorsque c'est possible). S'il n'existe aucun ossuaire, il est possible de décider d'un transfert dans un autre cimetière communal, voire d'une structure intercommunale dont la commune est membre. Les noms des défunts ainsi exhumés seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable à la mairie, et devront aussi être mentionnés dans le jardin du souvenir ou pourront être gravés au-dessus de l'ossuaire, sur un matériau durable.

#### **f. Limite de la procédure de reprise**

La procédure ne peut intervenir avant un délai de cinquante ans décomptés à partir de la date d'inhumation, pour les concessions cinquantennaires ou perpétuelles pour lesquelles l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France". Puis, lorsqu'une concession centenaire ou perpétuelle est entretenue en exécution d'une disposition testamentaire ou une donation, le recours à la procédure d'abandon est impossible.

### **TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX**

**Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les règles relatives au cimetière.**

#### **D. Inhumations :**

##### **Article 17. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés ou déposés en mairie du lieu d'inhumation.

##### **Article 18. Opérations préalables aux inhumations.**



L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques ou des panneaux jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 19. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Pour une concession trois personnes, la première inhumation devra avoir lieu à 2,5 m de profondeur, puis la deuxième à 2 m enfin la troisième à 1,5 m.

Les concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

## **B. Travaux :**

### **C.**

### **Article 20. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire de la commune.

Les interventions sont notamment :

- la pose d'une pierre tombale ou d'un monument,
- la construction d'un caveau,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- la construction de cavurne,
- le creusement d'une pleine terre,
- la gravure ou la re dorure d'une épitaphe,
- ainsi que tous travaux dans le cimetière.

Les documents à transmettre en mairie sont :

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera la concession concernée. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration :
  - la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément. Il faudra préciser la dimension du matériel utilisé (semelle, cavurne, caveau) et la durée prévue des travaux.
- Une copie d'acte de décès
- Une demande d'autorisation d'inhumation.
- Un certificat de crémation pour les urnes.

### **Article 21. Constructions des caveaux.**

Chaque construction de caveau devra respecter les dimensions suivantes et dans tous les cas, elle doit faire l'objet d'un alignement très strict.

Caveau : longueur (L) 2 m, largeur (l) : 1 m.

Semelle béton : L : 2,30 m, l : 1,30 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Semelles : 2,30m x 1,30m

Chaque caveau devra respecter un vide sanitaire.

La pose d'une semelle est obligatoire dès lors qu'il y a pose d'un monument.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

## **Article 22 Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés et 31 octobre

## **Article 23. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou l'agent communal même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

**Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.**

**Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.**

**Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.**

**Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.**

**En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.**

## **Article 24. Epitaphe.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 25. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées, les bordures en ciment, les murs ainsi que l'église.

## **Article 26. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

# **TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM, JARDIN du SOUVENIR ET CAVURNES**

## **A. COLUMBARIUM**

### **Article 27. Inhumation d'urne.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque columbarium peut comporter 3 urnes.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le dépôt des urnes est assuré par le personnel des Pompes funèbres.

### **Article 28 : Travaux**

Les gravures seront acceptées uniquement sur des plaques en bronze selon un modèle déterminé par la commune. Le démontage des plaques est assuré par le personnel des Pompes Funèbres.

Les vases individuels soliflore devront être scellés sur les plaques.

Tout autre dépôt de fleurs est interdit ainsi que la pose d'objet de toute nature aux abords du columbarium. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Par contre, il sera toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la toussaint, la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du columbarium par la Mairie

### **Article 29 : Reprise de concession**

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions de columbarium seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## **B. JARDIN DU SOUVENIR**

Un espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation. Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans l'emplacement réservé, placé devant la stèle du cimetière paysagé. Il est entretenu par les soins de la commune. Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et une taxe de dispersion sera demandée, le montant est fixé par le conseil municipal. (cf. délibération jointe)

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature sur les galets (fleurs, vases, plaques...) du jardin du souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Par contre, il sera toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la toussaint, la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par la Mairie.

## **C. CAVURNES**

### **Article 30. Inhumation urne.**

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque cavurne peut comporter jusqu'à 3 urnes.

L'ouverture du cavurne et le dépôt des urnes est assuré par le personnel des Pompes funèbres.

### **Article 31 : Travaux**

Leur dimension est de 80x80cm.

Les cavurnes peuvent recevoir un monument cinéraire respectant les dimensions suivantes : 80X80cm. Ce monument peut être composé d'une tombale ou d'une tombale avec stèle d'une hauteur maximum de 50 cm.

Le monument peut accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

### **Article 32. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 33 : Reprise de concession**

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires

## **TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 34. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande d'exhumation peut être faite afin de créer de nouveaux emplacements dans les sépultures familiales.

La demande devra être formulée et accompagnée de l'autorisation signée par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation soit par une attestation du cimetière d'une autre commune ou par une attestation de crémation.

### **Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 36. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

### **Article 37. Ouverture des cercueils.**

L'ouverture du cercueil est autorisée dans la première année suivant l'inhumation. Passé ce délai, il faudra attendre 5 ans après le décès pour ouvrir le cercueil.

### **Article 38. Réductions de corps.**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 39. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **Article 40.**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations sont constamment tenus à la disposition des familles à la Mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes.

**Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2021.

**Article 42.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Fait le 14 juin 2021**

**Le Maire de Hautot-le-Vatois**